|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/4/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 4 avril 2014 | | |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Quatrième session**

**Genève, 12 – 16 mai 2014**

PROPOSITION D’EXTENSION DES ACTIVITÉS DU CWS AU DROIT D’AUTEUR DANS LE CADRE DE LA NORME ST.96 DE L’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le 4 février 2014, l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni (UKIPO) (ci‑après dénommé “office”) a soumis au Secrétariat une proposition d’extension des activités du Comité des normes de l’OMPI (CWS) au droit d’auteur dans le cadre de la norme ST.96 de l’OMPI. L’office a indiqué dans sa proposition qu’il allait prochainement concéder des licences pour l’exploitation des œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur. Cette démarche s’inscrit dans la volonté de l’office de proposer un service qui permette aux résidants et aux organismes au Royaume‑Uni d’exploiter des œuvres orphelines en toute légalité dans un but commercial. Aussi, à cette fin, des données devraient commencer à être échangées et stockées. Du fait que la norme ST.96 de l’OMPI constitue le format de données accepté pour les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, l’office propose d’étendre la norme ST.96 aux œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur également (voir l’annexe du présent document).
2. Il convient de rappeler que les travaux d’établissement de normes du CWS et de son prédécesseur, le “Groupe de travail sur les normes et la documentation” (SDWG), concernent uniquement les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels. Conformément aux activités du CWS et de l’ancien SDWG, la norme ST.96 de l’OMPI prévoit actuellement des recommandations uniquement pour ces trois catégories de titres de propriété intellectuelle en langage XML (eXtensible Markup Language).
3. Il convient de rappeler également que l’Assemblée générale de l’OMPI, à sa quarantième session tenue en septembre 2011, avait été invitée à préciser le mandat du CWS (voir le document WO/GA/40/17) et que la précision suivante avait été apportée :

“L’Assemblée générale de l’OMPI a réaffirmé et précisé la décision concernant la création et le mandat CWS qu’elle avait prise à sa trente‑huitième session en 2009, telle qu’elle figure au paragraphe 249 du document WO/GA/38/20. L’Assemblée générale a également confirmé et précisé que le mandat fondamental du comité est celui indiqué aux paragraphes 11 à 16 du document WO/GA/38/10…”

Le mandat fondamental qui figure dans le document susmentionné est le suivant :

“Le CWS aurait pour mandat de poursuivre les travaux de révision et d’élaboration des normes de l’OMPI concernant l’information en matière de propriété intellectuelle. Il accomplirait, en réalité, les mêmes tâches que le SDWG, mais sous un nom différent.” (Voir le paragraphe 13 du document WO/GA/38/10.)

1. Il est entendu que le droit d’auteur est inclus dans la définition de propriété intellectuelle, même si les exigences en matière de documentation diffèrent en ce qui concerne le droit d’auteur par rapport aux brevets et aux marques du fait que l’enregistrement et certaines autres formalités ne sont pas des conditions pour bénéficier d’une protection. Aussi, le Bureau international est d’avis que, aux fins de l’examen de la deuxième demande de l’office (voir le paragraphe 5.b) de l’annexe du présent document), les points relatifs aux normes concernant l’information en matière de droit d’auteur pourraient être examinés dans le cadre du mandat du CWS.
2. Le Bureau international propose donc, avant d’engager des discussions de fond sur la demande de l’office, que le CWS confirme d’abord que les activités du CWS couvrent bien la question des normes concernant l’information en matière de droit d’auteur.
3. Le Bureau international suggère ensuite que le CWS s’interroge sur la nécessité et l’intérêt de donner suite à la proposition de l’office. À cet égard, le Bureau international estime que la proposition de l’office démontre de façon suffisamment claire et détaillée que l’établissement d’une norme à l’échelle internationale faciliterait l’échange de données sur les œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur avec d’autres pays intéressés. Aussi, le fait que l’Union européenne (UE) ait demandé par voie de directive et de règlement la création de bases de données nationales, et chargé l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) de créer la base de données européenne sur les œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur en prévision de l’échange de données entre les États membres de l’Union européenne, en est une bonne illustration.
4. *Le CWS est invité*
5. *à examiner la proposition soumise par le Royaume‑Uni qui est mentionnée au paragraphe 1 et qui figure à l’annexe du présent document;*
6. *à envisager et à confirmer la possibilité d’étendre les activités du CWS à l’élaboration de normes concernant l’information en matière de droit d’auteur pour les œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur;*
7. *à créer une nouvelle tâche consistant à “élaborer un dictionnaire de données et des schémas XML pour étendre la norme ST.96 de l’OMPI aux œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur”; et*
8. *à demander à l’équipe d’experts chargée de la norme XML4IP d’effectuer la nouvelle tâche après avoir invité les membres du CWS à désigner les experts spécialisés dans le domaine de l’information en matière de droit d’auteur qui intégreront l’équipe d’experts.*

[L’annexe suit]